

# ALI Group S.r.l.

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ Règlement (UE) 2015/830

### 1 IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ

- 1.1 NOM COMMERCIAL : COMBIBOILER
- 1.2 UTILISATION : Désincrustant
- 1.3 IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ : ALI Group S.r.l.  
VIA SCHIAPARELLI, 15  
31029 VITTORIO VENETO (TV) Italie  
Tél. : +39 0438 9110  
Réfèrent / contact e-mail : lainox@lainox.it
- 1.4 NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'APPEL D'URGENCE :  
Hôpital Niguarda à Milan : + 39 02661011029

### 2 IDENTIFICATIONS DES DANGERS

#### 2.1 Classification selon Règlement n°1272/2008 et ses modifications et adaptations successives

Identification du danger	Classifications
H290	Corrosif pour les métaux 1
H314	Corrosif pour la peau 1B

L'intégralité du texte des indications de danger figure à la section 16.

#### 2.2 ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE

Avertissements : Danger

Pictogrammes



#### Mention de danger et conseils de prudence :

H290 - Peut être corrosif pour les métaux.  
H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.  
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.  
P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.  
P280 - Porter des gants / des vêtements de protection/Protéger les yeux/le visage.  
P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS provoquer de vomissement.  
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes.  
Enlever les lentilles de contact si nécessaire et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou avec les cheveux) : retirer immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau / prendre une douche.

Contient : Acide phosphorique 85 %

# ALI Group S.r.l.

## 3 COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

**3.1 COMPOSITION CHIMIQUE :** Préparation à base d'acide phosphorique en solution aqueuse

**3.2 COMPOSANTS :** Substances dangereuses pour la santé en vertu du Règlement n° 1272/2008 et ses modifications correspondantes pour lesquelles il existe des limites d'exposition reconnues :

COMPOSANT	CODE REACH	N° CAS	EINECS ou ELINCS	LIMITE DE CONC. %	IDENTIFICATIONS DU DANGER	CLASSIFICATION DU DANGER	PICTOGRAMME
Hydroxyde de sodium anhydre	-	1310-73-2	215-185-5	≤ 0,5	H290 H314	Corrosif pour les métaux 1 Corrosif pour la peau 1B	
Acide phosphorique 85 %	-	7664-38-2	-	10-36	H290 H314	Corrosif pour les métaux 1 Corrosif pour la peau 1B	

L'intégralité du texte des indications de danger figure à la section 16.

## 4 MESURES DE PREMIER SECOURS

### 4.1 DESCRIPTIONS PREMIER SECOURS

Contact avec la peau : Enlever immédiatement les vêtements souillés. Laver la peau abondamment avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si l'irritation persiste. Laver les vêtements souillés avant de les réutiliser.

Contact avec les yeux : Laver abondamment et immédiatement à l'eau ou avec des lave-yeux appropriés. Consulter un médecin.

Inhalation : Placer la personne concernée dans un environnement non contaminé. Si nécessaire, réaliser une ventilation artificielle. Demander l'assistance d'un médecin.

Ingestion : Consulter un médecin immédiatement. Montrer au médecin cette fiche de données de sécurité. Contacter un centre antipoisons.

### 4.2 PRINCIPAUX SYMPTÔMES ET EFFETS, AIGUS ET DIFFÉRÉS :

Voir section 11

### 4.3 INDICATIONS DES ÉVENTUELS SOINS MÉDICAUX IMMÉDIATS ET TRAITEMENTS PARTICULIERS NÉCESSAIRES :

Consulter un médecin et suivre les indications données.

## 5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1 MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS :

EAU PULVÉRISÉE	oui	ANHYDRIDE CARBONIQUE	oui
TERRE OU MOUSSE	oui	EXTINCTION À SEC	oui

MOYENS INAPPROPRIÉS : JETS D'EAU.

# ALI Group S.r.l.

## 5.2 DANGERS PARTICULIERS RÉSULTANT DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE

Ne pas respirer les substances relâchées lors de la combustion.

## 5.3 CONSEILS AU PERSONNEL DE LUTTE CONTRE LE FEU

Éloigner les personnes de l'endroit concerné, porter des vêtements de protection (casque à visière, vêtements ignifugés y compris un appareil respiratoire autonome). Refroidir, avec de l'eau, les récipients et les conditionnements qui n'ont pas encore été pris par les flammes.

## 6 MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

**6.1 PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES :** Éviter tout contact avec la peau et les yeux en portant des vêtements de protection appropriés. Éviter l'inhalation des vapeurs ou des poussières résultant du produit en portant un masque de protection.

**6.2 PRÉCAUTIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :** Contenir le produit déversé avec du sable, de la terre ou des produits absorbants pour éviter la contamination des eaux de surface, souterraines et du sol. Éventuellement avertir le voisinage.

Avertir les autorités locales (police, pompiers), si le produit s'est introduit accidentellement dans les égouts. L'élimination des déchets doit être effectuée dans un lieu agréé et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

**6.3 MÉTHODES ET MATÉRIELS DE CONFINEMENT ET DE NETTOYAGE :** Absorber avec de la sciure, de la farine fossile ou avec des matières absorbantes. Laver à l'eau.

**6.4 RÉFÉRENCES À D'AUTRES SECTIONS :** Voir section 13

## 7 MANIPULATION ET STOCKAGE

**7.1 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR UNE MANIPULATION SANS DANGER :** Porter des vêtements personnels appropriés. Éviter tout contact avec la peau et les yeux en utilisant des moyens de protection appropriés. Respecter les pratiques habituelles en matière d'hygiène industrielle. Aérer l'environnement de travail. Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de manipulation et de processus.

**7.2 CONDITIONS D'UN STOCKAGE SÛR, Y COMPRIS D'ÉVENTUELLES INCOMPATIBILITÉS :** Garder les conditionnements hermétiquement fermés. Aérer le local.

**7.3 UTILISATIONS PARTICULIÈRES :** Informations indisponibles

## 8 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1 LIMITES D'EXPOSITION :

ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2

Type de valeur limite (pays de provenance) : STEL (EC)

Valeur limite : 2 mg/m<sup>3</sup>

Version : 08/06/2000

Type de valeur limite (pays de provenance) : TWA (EC)

Valeur limite : 1 mg/m<sup>3</sup>

Version : 08/06/2000

Valeurs DNEL/DMEL et PNEC

DNEL/DMEL

Type de valeur limite : DNEL Consommateur (local) (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Voie d'exposition : Inhalation

Fréquence d'exposition : À long terme (répété)

Valeur limite : 0,73 mg/m<sup>3</sup>

# ALI Group S.r.l.

Type de valeur limite : DNEL Travailleur (local) (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Voie d'exposition : Inhalation

Fréquence d'exposition : À long terme (répété)

Valeur limite : 2,92 mg/m<sup>3</sup>

**8.2 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION :** Assurer une ventilation efficace. Maintenir une bonne ventilation et un bon renouvellement de l'air. Si ces mesures sont insuffisantes pour porter la concentration des particules et des vapeurs en dessous des limites d'exposition professionnelle, prévoir l'utilisation de protections respiratoires appropriées.

## 8.2.1 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION PROFESSIONNELLE :

**a PROTECTION RESPIRATOIRE :** En cas de vapeurs, aérosols et poussières prévoir l'utilisation d'équipements de protection appropriés comme des appareils respiratoires autonomes, des masques filtrants contre les vapeurs organiques. En cas de concentrations d'oxygène inférieures à 17 %, utiliser un appareil respiratoire autonome.

**b PROTECTION DES MAINS :** Porter des gants de catégorie I (norme EN 374)

**c PROTECTION DES YEUX :** Porter des lunettes ou une visière de protection

**d PROTECTION DE LA PEAU :** Porter des tabliers à manches longues, des bottes et des vêtements de protection de catégorie I.

## 8.2.2 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE :

Composés organiques COV	d.n.d.
Carbone organique volatile	d.n.d.

## 9 PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 ASPECT	liquide
9.2 SOLUBILITÉ DANS L'EAU	dispersible
9.3 SOLUBILITÉ DANS UN SOLVANT ORGANIQUE	d.n.d.
9.4 POINT D'ÉBULLITION	~100 °C
9.5 POINT DE CONGÉLATION	d.n.d.
9.6 pH 10% sol. aqueuse	2-4
9.7 DENSITÉ APPARENTE	d.n.d.
9.8 TENSION DE VAPEUR À 20°C	d.n.d.
9.9 INFLAMMABILITÉ	d.n.d.
9.10 POINT D'INFLAMMABILITÉ	d.n.d.
9.11 PROPRIÉTÉ EXPLOSIVE	d.n.d.
9.12 PROPRIÉTÉS COMBURANTES	d.n.d.
9.13 VISCOSITÉ	d.n.d.
9.14 COEFFICIENT DE PARTAGE n-octanol/eau	d.n.d.
9.15 DENSITÉ DE VAPEUR	d.n.d.

# ALI Group S.r.l.

<b>9.16 COULEUR</b>	rouge
<b>9.17 ODEUR</b>	d.n.d.
<b>9.18 SEUIL D'ODEUR</b>	d.n.d.
<b>9.19 INTERVALLE DE DISTILLATION</b>	d.n.d.
<b>9.20 TAUX D'ÉVAPORATION</b>	d.n.d.
<b>9.21 LIMITE INF. INFLAMMABILITÉ</b>	d.n.d.
<b>9.22 LIMITE SUP. INFLAMMABILITÉ</b>	d.n.d.
<b>9.23 LIMITE INF. EXPLOSIVITÉ</b>	d.n.d.
<b>9.24 LIMITE SUPÉRIEURE EXPLOSIVITÉ</b>	d.n.d.
<b>9.25 TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION</b>	d.n.d.
<b>9.26 TEMPÉRATURE DE DÉCOMPOSITION</b>	d.n.d.

## 10 STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**10.1 RÉACTIVITÉ** : Réagit aux matériaux oxydants, réducteurs et aux acides ou aux bases fortes.

Stable dans les conditions recommandées de stockage et de manipulation. Éviter les températures extrêmes.

**10.2 STABILITÉ CHIMIQUE** : Stable dans les conditions recommandées de stockage et de manipulation. Éviter les températures extrêmes.

**10.3 POSSIBILITÉ DE RÉACTIONS DANGEREUSES** : Réactions exothermiques aux matériaux oxydants, réducteurs et aux acides ou aux bases fortes.

**10.4 CONDITIONS À ÉVITER** : Températures élevées du produit.

**10.5 MATIÈRES INCOMPATIBLES** : matériaux oxydants, réducteurs et acides ou bases fortes.

**10.6 PRODUITS DE DÉCOMPOSITION DANGEREUX** : CO<sub>x</sub> , NO<sub>x</sub> , SO<sub>x</sub>

## 11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 INFORMATIONS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES :

Effets aigus

Toxicité orale aiguë

Paramètre : LD50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Voie d'exposition : Par voie orale

Espèce : Rat

Dose efficace : env. 2 600 mg/kg de pc/jour

Toxicité cutanée aiguë

Paramètre : LD50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Voie d'exposition : Cutanée

Espèce : Lapin

Dose efficace : = 2 740 mg/kg de pc/jour

# ALI Group S.r.l.

## Irritation et corrosivité

Fortement corrosif sur la peau et sur les muqueuses.

Sur les yeux : fortement corrosif.

## Sensibilisation

Il n'est pas connu d'effets sensibilisants.

Toxicité après ingestion répétée (subaiguë, subchronique, chronique)

Toxicité orale subaiguë

Paramètre : NOAEL(C) (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Voie d'exposition : Par voie orale

Espèce : Rat

Dose efficace : 250 mg/kg

Effets CMR (cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction)

Toxicité pour la reproduction

Toxicité pour le développement/tératogénicité

Essai sur la toxicité pour la reproduction sur une génération

Paramètre : NOAEL(C) (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Espèce : Rat

Dose efficace :  $\geq 500$  mg/kg par pc/jour

## 11.2 AUTRES : -

## 12 INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

À utiliser selon les bonnes pratiques de travail en évitant de répandre le produit dans la nature.

### 12.1 ÉCOTOXICITÉ :

Toxicité aiguë (à court terme) sur les poissons

Paramètre : LC50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Espèce : *Lepomis macrochirus*

Dose efficace : 3 - 3,25 pH

Durée d'exposition : 96 h

Aiguë (à court terme) toxicité pour les daphnies

Paramètre : EC50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Espèce : *Daphnia magna*

Dose efficace :  $> 100$  mg/l

Durée d'exposition : 48 h

Aiguë (à court terme) toxicité pour les algues

Paramètre : EC50 (ACIDE PHOSPHORIQUE ; N° CAS : 7664-38-2)

Espèce : *Desmodesmus subspicatus*

Dose efficace :  $> 100$  mg/l

Durée d'exposition : 72 h

12.2 PERSISTANCE ET DÉGRADABILITÉ : d.n.d.

12.3 POTENTIEL DE BIOACCUMULATION : d.n.d.

12.4 MOBILITÉ DANS LE SOL : d.n.d.

12.5 RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS PBT : d.n.d.

12.6 AUTRES EFFETS NÉFASTES : d.n.d.

## 13 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 MÉTHODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS : La production de déchets devrait être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Des quantités importantes de déchets dérivant de ce produit ne doivent pas être éliminées

# ALI Group S.r.l.

dans les égouts mais traitées dans une station destinée au traitement des effluents. Éliminer les produits en surplus et non recyclables par l'intermédiaire d'une entreprise agréée pour l'élimination des déchets. L'élimination de ce produit doit être effectuée en respectant scrupuleusement les indications prescrites par la loi sur la protection de l'environnement et sur l'élimination des déchets ainsi que les exigences des autorités locales concernées.

**13.2 CONDITIONNEMENTS :** Précautions particulières : Ne pas se débarrasser du produit et du récipient sans prendre les précautions nécessaires. Les récipients vides ou les revêtements peuvent contenir des résidus de produit. Éviter la dispersion et l'écoulement de la matière versée ainsi que tout contact avec le sol, les cours d'eau, les décharges et les égouts.

## 14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

	classe	N° ONU	Numéro de danger	symbole	groupe d'emballage	EmS	MFAG	polluant marin
RID/ADR	8	1805	80	C	III	-	-	-
OACI/IATA	8	1805	80	C	III	-	-	-
IMO/IMDG	8	1805	80	C	III	-	-	-

UN 1805 ACIDE PHOSPHORIQUE EN SOLUTION

## 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour l'acide phosphorique

Substances sujettes à restriction pour un usage tel qu'indiqué au point 1.2 de la FDS selon l'ANNEXE XVII du Règlement CE n°1907/2006 et ses modifications successives : aucune

## 16 AUTRES INFORMATIONS

d.n.d : donnée non disponible

n.a : donnée non applicable

Identifications du danger :

H290 - Peut être corrosif pour les métaux.

H314 - Provoque des brûlures graves de la peau et des lésions oculaires graves.

Informations supplémentaires, supprimées ou modifiées en cas de révision de la fiche : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16

Décret législatif italien n°81 du 9/4/2008

Décret ministériel italien sur la sécurité au travail du 26/02/2004 (Limites d'exposition professionnelles)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP) et (UE) n° 758/2013

Règlement (UE) n° 453/2010 (Annexe II)

Règlement (UE) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (UE) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (UE) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (UE) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (UE) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Restrictions concernant le produit ou les substances contenues sur la base de l'annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et ses adaptations successives :

Le cas échéant, faire référence aux dispositions législatives suivantes :

Circulaires ministérielles 46 et 61 (Amines aromatiques).

Décret législatif italien n°238 du 21 septembre 2005 (Directive Seveso Ter).

# ALI Group S.r.l.

Règlement 648/2004/CE (Détergents).  
Décret législatif italien n° 152 du 3/4/2006 (Règles en matière d'environnement)  
Dispositions relatives aux directives 82/501/EC (Seveso), 96/82/EC (Seveso II) :  
ADR 2015  
IMDG code 2014  
Registre RTECS des effets toxiques des substances chimiques  
The Merck Index

d.n.d : donnée non disponible

n.a : donnée non applicable

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

CAS : Chemical Abstracts Service (division de la société américaine American Chemical Society).

CLP : Classification, Étiquetage, Emballage

DNEL : Niveau dérivé sans effet.

EINECS : Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes

GefStoffVO : Ordonnance sur les substances dangereuses en Allemagne.

SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

IATA : Association du transport aérien international.

IATA-DGR : Règlementation de l'IATA pour le transport de marchandises dangereuses.

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

OACI-TI : Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses.

INCI : Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.

KSt : Coefficient d'explosion.

LC50 : Concentration létale causant la mort de 50 % d'une population animale donnée.

LD50 : Dose létale causant la mort de 50 % d'une population animale donnée.

LTE : Exposition à long terme.

PNEC : Plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STE : Exposition à court terme.

STEL : Limites d'exposition à court terme.

STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles.

TLV : Valeur limite admissible

TWATLV : Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Norme ACGIH).

WGK : Classes de pollution des eaux (Allemagne).

## POUR D'AUTRES INFORMATIONS VEUILLEZ VOUS ADRESSER À ALI Group S.r.l.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité se basent sur les meilleures connaissances dont nous disposons à la date de son établissement.

ALI Group S.r.l. ne peut être tenue pour responsable en cas d'utilisations non conformes aux indications fournies dans les présentes ou pour un usage qui ne soit ni raisonnablement prévisible, ni correct, ni inapproprié.

Les indications fournies dans les présentes ont pour vocation d'indiquer des normes de sécurité et des interventions d'urgence ; par conséquent, elles ne peuvent pas être interprétées comme étant des indications spécifiques qualitatives.

## SCÉNARIO D'EXPOSITION À L'ACIDE PHOSPHORIQUE

1. Titre court du scénario d'exposition : Usage professionnel	
Secteur d'utilisation (SU).	SU 22
Catégorie de produit chimique (PC).	PC35
Catégories de processus (PROC).	PROC19
Catégorie de rejet dans l'environnement (ERC).	ERC8a
2. Scénario de contribution au contrôle de l'exposition de l'environnement	
Caractéristiques du produit.	Il couvre des concentrations supérieures à 25 %.
Fréquence et durée d'utilisation.	Exposition continue

# ALI Group S.r.l.

Quantité utilisée	La quantité/l'émission journalière et annuelle pour chaque site n'est pas considérée comme étant le principal déterminant pour l'exposition environnementale.
Conditions techniques et spécifiques sur site pour réduire ou limiter les rejets, les émissions dans l'air ainsi que les rejets dans les sols.	Air. La libération est négligeable en raison de la faible pression de vapeur du produit.
	Eau. L'émission peut provoquer l'augmentation de la concentration de phosphates et la diminution du pH dans l'environnement aquatique. Le pH des effluents industriels est normalement mesuré fréquemment et peut être neutralisé facilement. Il est nécessaire que le flux de rejet dans les eaux urbaines résiduaires ou dans les eaux de surface ne provoque pas de variations significatives de pH. Les eaux résiduaires doivent être réutilisées ou rejetées dans des eaux résiduaires industrielles puis neutralisées, si nécessaire. Des règles différentes s'appliquent aux usagers professionnels dans le contrôle de leurs effluents.
	Sol. Le produit pénètre le sol par infiltration. Les processus d'interaction avec les sols pouvant être prévus sont : neutralisation partielle, dispersion et dilution. En particulier, le pH du produit sera neutralisé par le sol avant d'atteindre les eaux souterraines. Il n'est pas envisageable que le produit soit absorbé par les sédiments.
	Il est nécessaire de prendre les mesures adéquates pour éviter la dispersion du produit lors de sa manipulation. Étant donné la faible tension de vapeur et la haute solubilité dans l'eau, le produit devrait principalement se trouver dans les secteurs eau et sol. Dans ces secteurs, l'acide se dissocie en modifiant le pH du secteur de réception (abaissement du pH). Une bioaccumulation du produit n'est pas prévue.
Conditions et mesures d'organisation concernant le traitement externe des déchets destinés à être éliminés.	Traitement des déchets. L'acide se dissocie et sera neutralisé avant d'atteindre la station d'épuration. Méthodes d'élimination. Une fois neutralisé, le produit peut être éliminé selon la réglementation locale en vigueur. Les résidus de produit et les récipients contaminés doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.
<b>3. Scénario de contribution au contrôle de l'exposition professionnelle</b>	
Caractéristiques du produit.	Il couvre des concentrations supérieures à 25 %. Forme physique : liquide.
Fréquence et durée d'utilisation.	8 heures/jour, 200 jours/an. La durée maximum considérée pour ce scénario d'exposition correspond à un travail posté de plus de 4h/jour (scénario le plus pessimiste).
Conditions techniques et mesures d'organisation au niveau de la procédure (source) pour empêcher la libération.	Si possible, remplacer les procédures manuelles par des procédures automatiques. Utiliser des systèmes fermés ou ouverts couverts. Utiliser des pompes aspirantes.

# ALI Group S.r.l.

Mesures d'organisation nécessaires pour éviter/limiter les déversements, la dispersion et l'exposition.	Puisque la substance est corrosive, les mesures de gestion des risques en matière de santé humaine devraient se concentrer sur la prévention du contact direct avec la substance.			
Conditions et mesures d'organisation concernant les équipements de protection individuelle, l'évaluation de l'hygiène et de la santé.	Utiliser une protection appropriée pour les yeux et des gants. Porter des combinaisons de travail appropriées pour éviter toute exposition de la peau.			
<b>4. Évaluation de l'exposition et référence de sa source</b>				
Environnement				
Approche qualitative utilisée pour tirer des conclusions sur une utilisation sûre.				
Travailleurs				
ECETOC TRA				
Contribution au scénario	Conditions spécifiques	Voie d'exposition	Niveau d'exposition	RCR
Important pour tous les PROC	Liquide	Inhalation	0,375 mg/m <sup>3</sup>	0,375
Une exposition orale n'est pas prévue pour les travailleurs si les bonnes pratiques en matière d'hygiène industrielle sont mises en œuvre. Comme indiqué dans le Règlement CLP n°1272/2008 Annexe VI tableau 3.1, la substance est corrosive au-dessus de la limite de concentration de 25 %. L'exposition quotidienne et répétée de la peau au produit est considérée comme négligeable.				
<b>5. Guide destiné aux utilisateurs en aval afin d'évaluer s'ils travaillent dans les limites fixées par le scénario d'exposition</b>				
Les orientations se basent sur des conditions de fonctionnement convenues ne pouvant pas être applicables à tous les sites : par conséquent, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer la mise à l'échelle afin d'établir des mesures de gestion des risques appropriées. Si des mesures de gestion des risques/des conditions d'utilisation sont adoptées, les utilisateurs devront s'assurer que les risques soient limités au minimum à un niveau équivalent.				
Santé L'exposition prévue ne dépasse pas les valeurs DNRL/DMEL si les mesures de gestion des risques/les conditions de fonctionnement contenues à la section 2 sont appliquées.				
Environnement Lorsque les mesures de gestion des risques/les conditions d'utilisation identifiées sont adoptées, tel qu'indiqué à la section 2, les expositions estimées ne devraient pas dépasser les PNEC.				
<b>6. Conseils supplémentaires de bonne pratique outre l'évaluation de la sécurité chimique REACH</b>				
La ventilation locale n'est pas exigée mais est considérée comme étant une bonne pratique. Puisque les systèmes automatisés, fermés ainsi que la ventilation locale sont moins faciles à mettre en œuvre dans un environnement professionnel, des mesures doivent être prises à l'égard des produits (par exemple faible concentration), de l'exécution de bonnes pratiques qui évitent le contact direct avec la peau et les yeux ; de plus, il est important d'éviter la formation d'aérosols et d'éclaboussures. À ces mesures doit être associé un dispositif de protection individuelle.				